

Terminaison de l'exonération en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

L'exonération du paiement des primes se termine à 24 heures, à la première des dates suivantes (les modifications sont identifiées par ce symbole **»»**) :

Pour le régime optionnel d'assurance vie de la personne salariée:

- > la date à laquelle la personne salariée assurée n'est plus invalide;
- »» la date à laquelle la personne salariée assurée n'est plus considérée invalide, pour une raison autre que l'atteinte de l'âge de 65 ans, et par conséquent ne reçoit plus de prestations d'assurance salaire;
- »» la date du 65^e anniversaire de naissance si la personne salariée assurée est devenue invalide avant l'âge de 62 ans;
- »» la date correspondant à la fin d'une période de 36 mois suivant la date de début de l'invalidité, si la personne salariée est devenue invalide à l'âge de 62 ans ou après et sous réserve du maintien du lien d'emploi. Après cette période et tant que le lien d'emploi est maintenu, la personne salariée assurée doit alors payer elle-même à l'Assureur la prime totale prévue pour les régimes d'assurance dont la participation est maintenue.

Pour les régimes d'assurance maladie (de base et complémentaire) et le régime d'assurance soins dentaires :

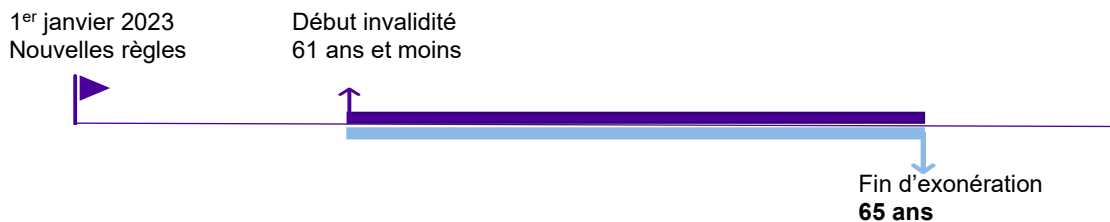
- > la date à laquelle la personne salariée assurée n'est plus invalide;
- »» la date à laquelle la personne salariée assurée n'est plus considérée invalide, pour une raison autre que l'atteinte de l'âge de 65 ans, et par conséquent ne reçoit plus de prestations d'assurance salaire;
- > la date correspondant à la fin d'une période de 36 mois suivant la date de début de l'invalidité de la personne salariée assurée. Après cette période et tant que le lien d'emploi est maintenu, la personne salariée assurée doit alors payer elle-même à l'Assureur la prime totale prévue pour les régimes d'assurance dont la participation est maintenue;
- > la date de terminaison du contrat ou d'un régime ou la date indiquée dans l'avis écrit du Comité confirmant la cessation d'appartenance d'un groupe de salariés à la partie syndicale dont la personne invalide faisait partie;
- > la date de rupture du lien d'emploi de la personne salariée assurée.

I. Illustrations de la clause d'exonération pour les nouvelles personnes salariées invalides à compter du 1^{er} janvier 2023

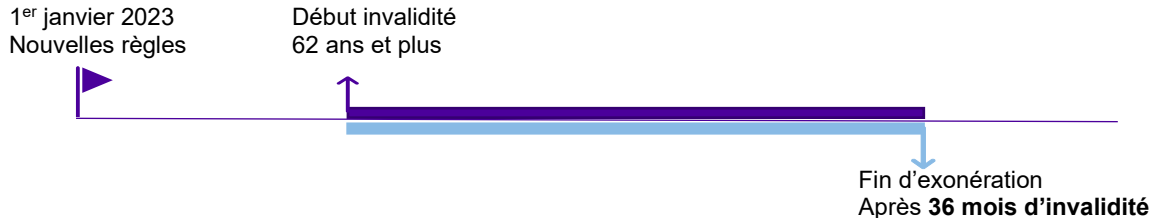
Les images ci-dessous illustrent l'application des nouvelles règles d'exonération pour toute nouvelle personne salariée invalide à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, pour chacun des régimes.

Régime optionnel d'assurance vie de la personne salariée

Une personne salariée devenue invalide à **61 ans** ou avant sera exonérée jusqu'à l'âge de **65 ans** pourvu qu'elle soit reconnue invalide.

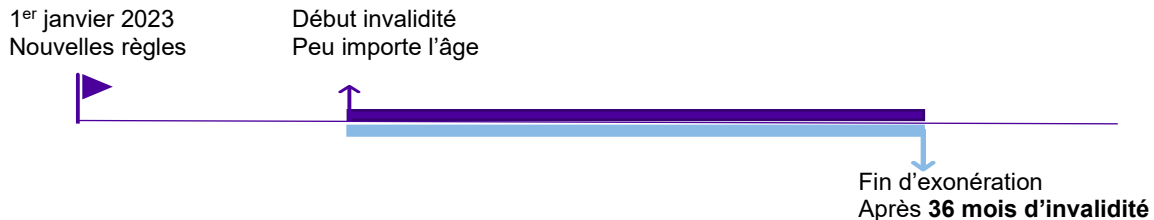


Une personne salariée devenue invalide à **62 ans ou après** sera exonérée pour une période de **36 mois** suivant la date de début d'invalidité, sous réserve du maintien du lien d'emploi et pourvu qu'elle soit reconnue invalide.



Régimes d'assurance maladie (de base et complémentaire) et régime d'assurance soins dentaires

Une personne salariée devenue invalide sera exonérée pour une période de **36 mois** suivant la date de début d'invalidité, sous réserve du maintien du lien d'emploi et pourvu qu'elle soit reconnue invalide.

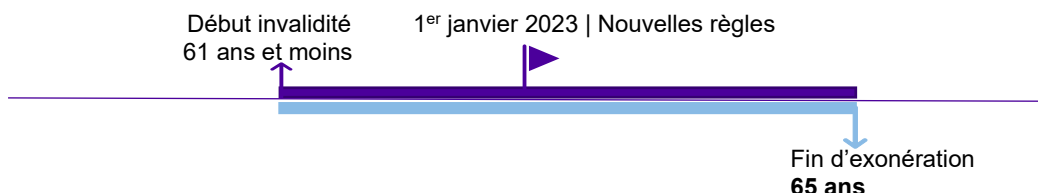


II. Illustrations de la clause d'exonération pour les personnes salariées invalides de moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2023

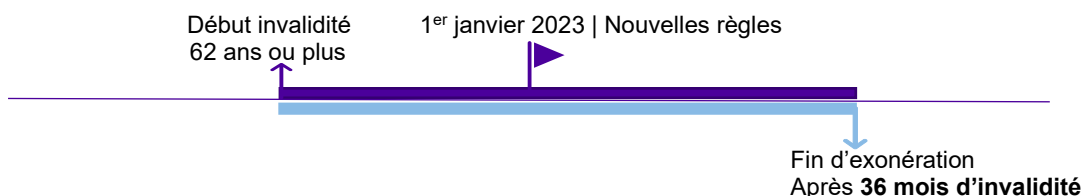
Les images ci-dessous illustrent l'application des nouvelles règles d'exonération pour toutes les personnes salariées invalides de moins de 65 ans au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles et ce, pour chacun des régimes. Les nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et ne sont pas rétroactives.

Régime optionnel d'assurance vie de la personne salariée

Une personne salariée devenue invalide à **61 ans** ou avant sera exonérée jusqu'à l'âge de **65 ans** pourvu qu'elle soit reconnue invalide.

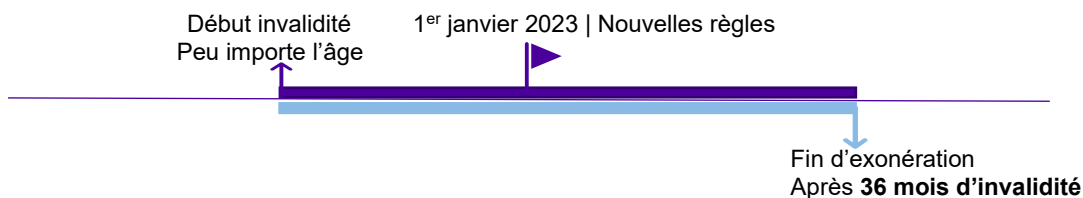


Une personne salariée devenue invalide à **62 ans ou après** sera exonérée pour une période de **36 mois** suivant la date de début d'invalidité, sous réserve du maintien du lien d'emploi et pourvu qu'elle soit reconnue invalide.



Régimes d'assurance maladie (de base et complémentaire) et régime d'assurance soins dentaires

Une personne salariée invalide comptant moins de 36 mois d'invalidité ⁽¹⁾ au 1^{er} janvier 2023 sera exonérée pour une période de **36 mois** suivant la date de début d'invalidité, sous réserve du maintien du lien d'emploi et pourvu qu'elle soit reconnue invalide.



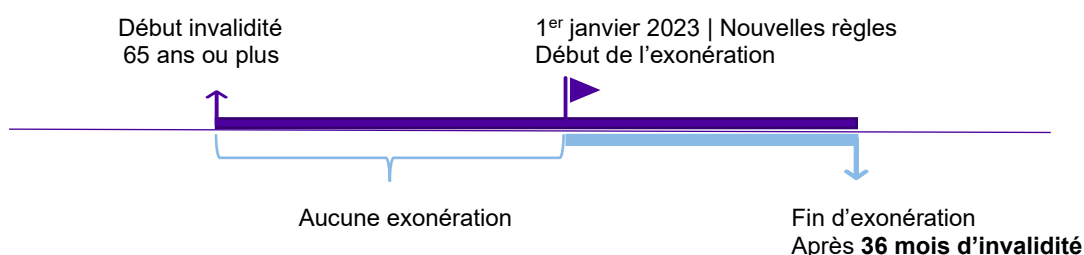
(1) Les personnes salariées invalides de moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2023 et comptant plus de 36 mois d'invalidité ne sont pas exonérées actuellement pour les régimes d'assurance maladie (de base et complémentaire) et le régime d'assurance soins dentaires. Elles ne seront pas exonérées également en vertu des nouvelles règles.

III. Illustrations de la clause d'exonération pour les personnes salariées invalides de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2023

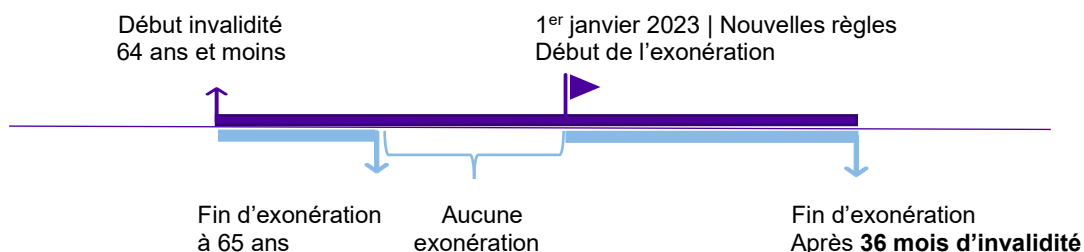
Les images ci-dessous illustrent l'application des nouvelles règles d'exonération pour toutes les personnes salariées invalides de 65 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles et ce, pour chacun des régimes. Les nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et ne sont pas rétroactives.

Régime optionnel d'assurance vie, régimes d'assurance maladie (de base et complémentaire) et régime d'assurance soins dentaires

Une personne salariée devenue invalide à **65 ans ou plus** (n'ayant pas bénéficié de l'exonération sous les anciennes règles) pourra dorénavant bénéficier de l'exonération si elle compte moins de 36 mois d'invalidité⁽²⁾ au 1^{er} janvier 2023. L'exonération se poursuivra **jusqu'à la date correspondant à 36 mois d'invalidité**, sous réserve du maintien du lien d'emploi et pourvu qu'elle soit reconnue invalide.



Une personne salariée devenue invalide à **64 ans ou moins** (ayant bénéficié de l'exonération jusqu'à l'âge de 65 ans sous les anciennes règles) pourra dorénavant bénéficier à nouveau de l'exonération si elle compte moins de 36 mois d'invalidité⁽²⁾ au 1^{er} janvier 2023. L'exonération se poursuivra **jusqu'à la date correspondant à 36 mois d'invalidité**, sous réserve du maintien du lien d'emploi et pourvu qu'elle soit reconnue invalide.



(2) Les personnes salariées invalides de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2023 et comptant plus de 36 mois d'invalidité ne seront pas exonérées pour le régime optionnel d'assurance vie, les régimes d'assurance maladie (de base et complémentaire) et le régime d'assurance soins dentaires.